

MÉTHODE	VERSION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
S-IV-2	2	10-12-2023
Détermination du pouvoir germinatif des graines adventices viables et des propagules végétales indésirables dans les supports de culture et amendements de sol		

DESCRIPTIF		
Paramètres	graines adventices viables propagules végétales	
Références normatives	CEN/TS 16201	2013

DOMAINE D'APPLICATION	
Matrice	Supports de culture Amendements de sols

CRITÈRES DE PERFORMANCE		
Limite de quantification (LQ)	-	-
Incertitude (relative) de la mesure	Critères définis dans la norme de référence (a)	
Gamme de travail	-	-

(a) source norme de référence

(b) source laboratoire ISSeP : incertitude élargie par combinaison de la reproductibilité intralaboratoire et du biais de la méthode selon la norme ISO 11352:2012

(c) source laboratoire ISSeP : Validation de la méthode

1. Objet

La présente procédure spécifie une méthode permettant de déterminer la teneur en graines adventices viables et propagules végétales indésirables dans des supports de culture et des amendements de sol. L'échantillon est mis



à incuber pendant 21 jours dans des conditions contrôlées. Le développement des plantes, issues de graines et de propagules végétales, est alors déterminé.

2. Procédure

L'ensemble des prescriptions des normes de référence sont d'application, à l'exception des prescriptions spécifiques à la Région wallonne. Ces prescriptions spécifiques s'écartent ou limitent le choix des normes de référence. Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous au sein de la colonne « Prescriptions CWEA ». Les prescriptions y relatives qui sont reprises dans les normes de référence sont listées, pour information au sein de la colonne « Prescriptions normes de référence ».

Prescriptions de la norme de référence	Prescriptions CWEA
Appareillage	
(§6.1 de la norme de référence)	Tamis ayant des ouvertures de maille de 10 mm
Préparation de l'échantillon	
(§7.1 de la norme de référence)	Le sous-échantillonnage sera réalisé selon la procédure P-1. Passer l'échantillon au tamis de 10 mm.
Mode opératoire	
(§8.1 de la norme de référence)	Les digestats doivent être traités selon le mode opératoire de lixiviation repris en Annexe A.2 de la norme.
Rapport d'essai	
(§10 de la norme de référence)	Le rapport doit contenir au minimum une référence à la présente méthode de la Région wallonne.

3. Informations de révision

Les principales modifications apportées à cette procédure par rapport à la version précédentes sont :

Version précédente	Présente version
	Modification de la méthode pour se conformer à la norme CEN/TS 16201:2013

4. Annexes



Sans objet